



# Direction de l'Ordre Public et de la Circulation

## DEPOT d'une DECLARATION de MANIFESTATION

En application des articles L 211-1 et L 211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Police.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende, le fait :

1° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi.

2° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.

3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Paris, le 06 avril 2021

1 - **Date** : Jeudi 08 avril 2021

**Objet de la manifestation** : Revendiquer les 183 euros pour tous dans le secteur de la santé

2 - **Noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone des organisateurs** :

CFE-CGC, CFTC, FO, SUD

M. Yann FLECHER 06 23 73 40 20

CGT Santé et action sociale

M. Olivier PECAULT 06 33 92 19 41

Case 538 / 93515 Montreuil cedex

Mme Claudine STADTLER 06 07 98 62 67

3 - **Heure de rassemblement** : 13 heures 00 (logistique 12 heures 00)

**Lieu de rassemblement** : place des 5 Martyrs du Lycée Buffon

4 - **Itinéraire du cortège** : itinéraire en demi chaussée à 14 heures 00

Boulevard Pasteur – place Henri Queuille – avenue de Breteuil – avenue Duquesne – place Laroque – avenue de Ségur - place Vauban. Stationnement de deux bus place Vauban

5 - **Heure de dispersion** : 17 heures 00 **Lieu de dispersion** : Place Vauban

6 - **Mesures de sécurité sanitaire à mettre en œuvre dans le cadre des rassemblements statiques** :

▫ L'article 3 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dispose que les organisateurs des manifestations revendicatives doivent indiquer, dans leur déclaration, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières.

Dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale d'Ile-de-France a précisé, dans un avis sanitaire sur les manifestations revendicatives, rendu le 9 novembre 2020, les principales mesures qu'il convenait d'appliquer aux rassemblements statiques :

- Que les consignes de sécurité sanitaire soient rappelées tout au long de la manifestation :

- Respect de la distance minimale d'un mètre entre chaque manifestant (la jauge de 4m<sup>2</sup> par personne permet d'approcher aisément la surface nécessaire) ;
- Port permanent et efficace du masque (répondant aux spécifications de l'Afnor 2) ;
- Lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou, à défaut, par une friction hydroalcoolique ;

A cette fin, les organisateurs devront tenir à disposition des manifestants du gel hydro-alcoolique ainsi que des masques à distribuer si nécessaire ; Que l'organisateur rappelle en amont, et durant la manifestation par tout moyen adapté, que les personnes se sachant symptomatiques ou ayant eu des contacts avec une personne positive Covid-19 ou suspectée ne viennent pas à l'évènement ; Que les participants soient encouragés en amont de l'évènement à utiliser les applications pour smartphones d'aide au repérage des cas suspects pouvant permettre, en cas de présence d'une personne infectée, de réduire le risque de dissémination de nouveaux clusters.

7 - **Limitation du niveau sonore généré par un rassemblement déclaré** : En application des articles L2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris de l'ordre public qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement il constitue l'autorité compétente chargée de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans des lieux ouverts au public. En application de l'article R 571-26 du même code ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage. En application de l'article R 623-2 du code pénal, les bruits troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, que les personnes coupables encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servi ou était destinée à commettre l'infraction. Afin de prévenir ces nuisances, la DTPP de la Préfecture de police préconise dans son avis du 11/02/2021 une limitation à 81 dba à une distance de 10 mètres du point d'émission.

« Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance, au verso, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement »

Une copie du présent, pour valoir récépissé, leur a été remise.

VISA DE L'AUTORITE DE POLICE  
Le Chef d'état-major de la Direction  
de l'Ordre Public et de la Circulation

Lu et approuvé  
STADTLER Claudine  
« Lu et Approuvé »  
(Signature des Organisateurs)  
Lu et approuvé  
FLECHER Y